

# CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## Règlement N° 51-2008

### Un règlement en matière d'installation et d'entretien de clôtures, y compris les clôtures de piscines

---

**ATTENDU QUE** l'alinéa 7 du paragraphe 11(3) de la Loi de 2001 sur les municipalités prévoit qu'une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), sur les constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury juge opportun de réviser ses règlements sur les clôtures et sur les piscines, qui ont été respectivement adoptés en 1999 et en 1995.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte ce qui suit :

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

« **Barrière** » désigne l'obstacle pivotant ou coulissant utilisé pour remplir ou fermer l'accès pratiqué dans une clôture.

« **Clôture** » désigne une structure autostable, autre qu'un immeuble, érigée au niveau du sol dans le but de dissimuler, de protéger, de définir les limites d'une propriété, d'en restreindre l'entrée ou la sortie, d'assurer la sécurité ou la protection d'une propriété, et comprend les haies et les murs de soutènement, mais ne comprend pas les clôtures requises en vertu de l'article 6, ci-dessous.

« **Cour arrière** » a le même sens que dans le règlement de zonage de la ville, dans sa version modifiée.

« **Cour avant** » a le même sens que dans le règlement de zonage de la ville, dans sa version modifiée.

« **Cour avant requise** » a le même sens que dans le règlement de zonage de la ville, dans sa version modifiée.

« **Cour latérale** » a le même sens que dans le règlement de zonage de la ville, dans sa version modifiée.

« **Cuve thermique** » désigne un bain tourbillon aux formes diverses, muni de jets hydrauliques et de trous d'où s'échappe l'air comprimé, dont l'eau est réchauffée et en mouvement continu.

« **Chef du service du bâtiment** » désigne un fonctionnaire nommé, le cas échéant, par le Conseil municipal de la ville de Hawkesbury, ou son/sa mandataire autorisé(e).

« **Existant** » désigne ce qui existe à la date de l'adoption du présent règlement.

« **Haie** » désigne une ligne continue d'arbustes ou d'arbres épais, croissant dans un peuplement denses et devant tous être maintenus à la même hauteur.

« **Installer/construire** » comprend construire, reconstruire ou déplacer, et comprend également tous les travaux physiques préliminaires tels les tranchées, le nivellement, l'excavation, le remblayage ou le drainage, ou toute modification d'une clôture existante à l'aide d'une rallonge, d'une extension ou tout autre changement structurel.

« **Ligne de lot** » désigne une des lignes de bornage d'une parcelle.

« **Ligne de lot avant** » a le même sens que dans le règlement de zonage de la ville, dans sa version modifiée.

« **Mur de soutènement** » désigne toute structure en béton, en bois, en pierre, en métal, en brique ou autre matériau similaire qui est installée aux fins de confiner un amoncellement de terre et qui ne doit pas être plus d'un mètre de hauteur.

« **Niveau du sol** » désigne l'élévation du terrain aménagé jouxtant la clôture, à l'exception des

levées de terre ou des talus artificiels.

« **Non-conforme** » désigne une structure qui n'est pas conforme ou contrevient aux dispositions du présent règlement à la date de son adoption finale.

« **Personne** » désigne un individu, un group, une firme, une société, une association ou un partenariat.

« **Piscine** » désigne un bassin extérieur artificiel, privé, hors-terre ou creusé, servant à la natation, à la baignade, au pataugeage ou servant de miroir d'eau et pouvant contenir de l'eau à une profondeur de plus de 0,61m (2 pieds) à un point donné, et il désigne également les piscines gonflables. La définition d'une piscine ne comprend pas :

- a) une plage;
- b) une aire de baignade naturelle;
- c) un jardin aquatique.

« **Propriété non résidentielle** » désigne un terrain servant à des fins autres que résidentielles, y compris les terrains servant à la fois à des fins résidentielles et à d'autres fins.

« **Propriété résidentielle** » désigne un terrain servant uniquement à des fins résidentielles, y compris un terrain vacant jouxtant la propriété résidentielle.

« **Règlement de zonage** » désigne le règlement de zonage n° 84-94 de Hawkesbury, dans sa version modifiée, ou toute autre version en remplacement du règlement de zonage n° 84-94.

« **Ville** » désigne la Corporation de la ville de Hawkesbury.

« **Voie publique** » désigne une voie commune et publique, y compris tout pont, chevalet ou viaduc faisant partie de la voie publique, et, sauf disposition à l'effet contraire, comprend tout tronçon d'une voie publique.

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 Toute personne qui installe ou fait installer une clôture doit s'assurer qu'elle a un droit découlant de la loi d'installer une clôture sur l'emplacement proposé. La ville ne s'impliquera pas dans les différends sur le droit de propriété en matière d'emplacement de limites de propriétés, ni en matière de droits de passages et de servitudes privés.
- 1.2 Toute personne qui installe ou fait installer une clôture est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement, dans sa version modifiée.
- 1.3 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture que si la clôture est :
  - a) stable;
  - b) verticale;
  - c) construite avec des matériaux de bonne qualité;
  - d) appropriée à ses fins;
  - e) construite et soutenue d'une manière qui correspond à la conception de l'ensemble de la clôture.
- 1.4 Toute personne qui installe ou fait installer une clôture doit garder cette clôture :
  - a) en bon état;
  - b) bien charpentée et sécuritaire;
  - c) exempte de risques d'accidents;
  - d) protégée par une peinture, un produit de préservation ou un autre matériau résistant aux intempéries, à l'exception des clôtures en bois de cèdre, en séquoia toujours vert ou en bois traité.

- 1.5 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture :
- a) entièrement ou partiellement constituée de fil barbelé, de broche à poules ou d'un autre matériau barbelé ou tranchant;
  - b) constituée de matériel de démolition, de couverture métallique usagée ou neuve, de tôle ondulée ou de fibre de verre usagée ou neuve, ou de matériel semblable;
  - c) comprenant un dispositif émettant un courant électrique.
- 1.6 Nul ne peut installer une clôture sur la propriété de la ville, y compris sur les voies publiques.
- 1.7 Nul ne peut installer une clôture qui modifierait de quelque façon que ce soit le niveau du sol ou le tracé du réseau hydrographique actuel des lieux, ni les propriétés avoisinantes, à moins que ces modifications n'aient été approuvées par un ingénieur professionnel.
- 1.8 Nul ne peut installer une clôture à moins que celle-ci ne soit construite et finie de manière à offrir à la vue des voies publiques ou des propriétés avoisinantes un côté fini qui soit acceptable.
- 1.9 Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1.5, lorsque l'exige la sécurité ou la protection d'une propriété non résidentielle, toute partie d'une clôture de plus de deux cent cinquante centimètres (250 cm) de haut peut être constituée entièrement ou partiellement de fil barbelé. Le propriétaire ou l'occupant des lieux est alors tenu d'ériger des panneaux très visibles et très clairs visant à avertir le public de la présence de fil barbelé.
- 1.10 Les marques, les taches ou les autres dégradations inesthétiques sur les surfaces extérieures d'une clôture doivent être enlevées et les surfaces doivent être restaurées au besoin.
- 1.11 Nul ne peut installer ou faire installer, sur une propriété résidentielle ou sur les lignes de lot d'une propriété non résidentielle jouxtant une propriété résidentielle, une clôture à mailles losangées qui n'a pas de revêtement en vinyle ou en poudre.

## **ARTICLE 2 - CALCUL DE LA HAUTEUR**

- 2.1 La hauteur d'une clôture en tout point est mesurée à partir du niveau du sol au pied de la clôture :
- a) soit, jusqu'au sommet de la clôture lorsque la clôture est installée au niveau du sol et qu'il n'y a pas de différence entre les niveaux du sol des deux côtés de la clôture;
  - b) soit, à partir du niveau du sol le plus élevé jusqu'au sommet de la clôture lorsque la clôture est installée au niveau du sol et qu'il y a une différence entre les niveaux du sol des deux côtés de la clôture.

## **ARTICLE 3 – RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES**

- 3.1 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture qui obstrue la vue aux coins des rues, sur les allées piétonnières ou les pistes cyclables, sur les voies d'accès pour autos, ou aux autres points de circulation de piétons ou de véhicules, ou à l'intérieur du triangle de visibilité conformément à la description figurant au règlement de zonage de la ville.

### Propriété résidentielle

- 3.2 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture qui ait une hauteur de plus de 2 mètres dans une cour latérale ou une cour arrière, ou de plus d'un mètre dans une cour avant.
- 3.3 Lorsque la cour avant jouxte la rue, nul ne peut installer ou faire installer une clôture à moins qu'il n'y ait une marge de recul d'un mètre de la ligne de lot avant.
- 3.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.2, lorsqu'une propriété jouxte une propriété non résidentielle et que la clôture est adjacente à celle-ci, la hauteur de la clôture ne doit être de plus de 2,5 mètres.

- 3.5 Les clôtures installées autour de courts de tennis, autres que dans une cour avant requise, doivent être d'une hauteur maximum de 3,7 mètres.
- 3.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.2, dans une cour latérale ou une cour arrière :
- a) une barrière ne peut dépasser les restrictions applicables à la hauteur que de trente centimètres (30 cm);
  - b) une arcade formant partie de l'entrée ne peut dépasser les restrictions applicables à la hauteur que de deux cent cinquante centimètres (250 cm);
  - c) les coiffes décoratives de pieu ne peuvent dépasser les restrictions applicables à la hauteur que de 15 centimètres (15 cm).
- 3.7 Nul ne peut installer ou faire installer un mur de soutènement de plus d'un mètre dans une cour latérale ou une cour arrière que conformément aux dispositions du Code du bâtiment de l'Ontario. Il se peut, dans un tel cas, qu'un permis du chef du service du bâtiment soit exigé.

#### Propriété non résidentielle

- 3.8 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture d'une hauteur de plus de 2,5 mètres dans une cour latérale ou une cour arrière.
- 3.9 Lorsqu'une cour avant jouxte une rue, nul ne peut installer ou faire installer une clôture sans une marge de reculement d'un mètre de la ligne de lot avant, ni à une hauteur de plus d'un mètre, à moins que les deux parties n'aient conclu un accord de plan d'implantation.
- 3.10 Les clôtures installées autour de courts de tennis sur des terrains utilisés à des fins non résidentielles peuvent atteindre une hauteur maximum de 4,3 mètres.

#### **ARTICLE 4 - EXCEPTIONS**

- 4.1 Nonobstant les dispositions du présent règlement, il peut y avoir accord avec un propriétaire qui permette l'installation d'une clôture sur un terrain appartenant à la ville, à condition que le terrain jouxte la limite du lot avant, arrière ou latéral du propriétaire partie à l'accord.
- 4.2 Les paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas à une clôture installée sur ou jouxtant un terrain qui est une emprise de voie ferrée, d'installations d'électricité, de téléphone ou de services publics, ou d'installations de travaux publics dont l'accès constitue un danger pour le public.
- 4.3 Un accord qui a été conclu en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement du territoire, dans sa version modifiée, et qui a été approuvé par le conseil municipal, peut exiger l'installation d'une clôture non conforme aux dispositions du présent règlement.
- 4.4 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une clôture non conforme au présent règlement qui a été légalement installée avant l'adoption du règlement.

#### **ARTICLE 5 - INTERDICTION GÉNÉRALE**

- 5.1 Nul ne peut installer, faire installer ou maintenir sur une propriété privée à l'intérieur des limites de la ville une clôture qui ne soit pas conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 – CLÔTURES QUI ENTOURENT LES PISCINES OU LES CUVES THERMALES**

- 6.1 À l'exception des dispositions du paragraphe 6.15 sur les cuves thermales, le présent article s'applique à toutes les piscines et cuves thermales construites, existantes ou remplacées à l'intérieur des limites de la ville. Le présent règlement ne s'applique pas aux piscines et cuves thermales existantes qui ont été légalement construites ou installées avant l'adoption du présent règlement.
- 6.2 Nul ne peut construire ou installer, ni faire construire ou installer, une piscine ou une cuve thermale sans avoir préalablement rempli un formulaire de demande pour obtenir un permis de piscine du chef du service du bâtiment de la ville.
- 6.3 Nul ne peut remplir d'eau une piscine ou une cuve thermale si la piscine n'est pas entourée d'une clôture et de barrières conformément aux dispositions du présent règlement.

- 6.4 Nul ne peut enlever quelque partie que ce soit de la clôture si la piscine ou la cuve thermique est remplie d'eau.
- 6.5 Nul ne peut permettre qu'il reste de l'eau dans une piscine ou une cuve thermique à l'intérieur des limites de la ville, si la clôture et les barrières n'ont pas été installées conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6.6 Les piscines qui peuvent contenir 0,61 m (2 pieds) d'eau et plus doivent être conformes aux dispositions du présent règlement, à moins que l'eau n'en soit vidée après chaque usage.
- 6.7 Toute personne doit veiller à ce que :
- a) les barrières qui font partie de la clôture de la piscine offre autant de protection que la clôture;
  - b) ces barrières soient au moins de la même hauteur que la clôture;
  - c) ces barrières soient munies d'un dispositif de verrouillage automatique fixé en haut à l'intérieur de la barrière;
  - d) toutes les entrées à une clôture de piscine situées dans le mur d'un immeuble soient munies de dispositifs de verrouillage;
  - e) toutes les barrières qui font partie de la clôture de la piscine soient verrouillées lorsque l'aire de la piscine n'est pas utilisée et sous surveillance.
- 6.8 Toute clôture de piscine doit être construite en planches jointives, en grillage à mailles losangées ou en un autre type de matériau approuvé avec, au plus, des ouvertures de 4 pouces, y compris l'espace sous la clôture, de manière à raisonnablement décourager les enfants de l'escalader pour accéder à l'aire clôturée.
- 6.9 Lorsqu'il s'agit d'une piscine creusée, la clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,52m (5 pieds) et lorsqu'il s'agit de piscines ou cuve thermales hors-terre, si les murs de la piscine ou de la cuve thermique sont d'une hauteur de moins de 1,22m (4 pieds) au-dessus du niveau du sol sur une distance de moins de 1,22m (4 pieds) du mur, la clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,22m (4 pieds); les murs de la piscine peuvent être prolongés avec une clôture manufacturée approuvée et doivent être d'une hauteur d'au moins 1,22m (4 pieds) au-dessus du niveau du sol.
- 6.10 Les fils barbelés ou électriques ne doivent pas être utilisés pour une clôture de piscine ou de cuve thermique.
- 6.11 Afin de prévenir l'escalade, l'outillage, le système de filtrage et les matériaux ne peuvent être situés, emmagasinés ou maintenus à moins de 1,22m (4 pieds) de la piscine dans le sens horizontal.
- 6.12 Les terrasses, paliers, escaliers ou échelles afférents aux piscines doivent être conformes au Code du bâtiment de l'Ontario, et l'accès à ceux-ci doit être entouré d'une clôture qui soit entièrement conforme aux dispositions des paragraphes 6.7 à 6.10 aux présentes.
- 6.13 Lorsque le mur ou la portion du mur d'un immeuble situé sur la même propriété que la piscine fait partie de la clôture de la piscine, il ne doit y avoir aucune entrée dans ce mur vers l'espace fermé de la piscine, sauf si :
- a) la porte d'entrée est munie d'un dispositif de verrouillage automatique conformément aux dispositions du paragraphe 6.7, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes;
  - b) cette porte est munie d'un dispositif de verrouillage.
- 6.14 Le propriétaire de piscine est tenu responsable de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de pouvoir, en tout temps, contrôler l'aire de la piscine ou de la cuve thermique.
- 6.15 Nul n'installera une cuve thermique, à moins qu'elle ne soit entièrement entourée d'une clôture, conformément aux règlements en matière de clôtures de piscines ou à moins qu'elle ne soit munie d'un couvercle avec un système de verrouillage. Le couvercle doit être remis en place et verrouillé aussitôt que la baignade est terminée.

## **ARTICLE 7 - INFRACTION**

- 7.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.
- 7.2 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, la

Cour de justice de l'Ontario ou tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de l'amende imposée, ordonner à cette personne de se conformer aux dispositions d'une ordonnance qui lui défend de continuer ou de répéter l'infraction commise ou de poser un geste ou de faire une chose qui aurait pour effet de continuer ou de répéter l'infraction commise.

- 7.3 Un propriétaire ou occupant qui souhaite appliquer les dispositions du présent règlement doit signifier ou faire signifier, par courrier recommandé, au propriétaire contigu un avis lui demandant de se conformer au présent règlement, et si ce dernier ne se conforme pas dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis, le propriétaire ou occupant peut exercer un recours devant la Cour de justice de l'Ontario ou devant tout tribunal compétent afin d'obtenir une ordonnance qui contraigne le propriétaire contigu à se conformer au règlement.

#### **ARTICLE 8 - ADMINISTRATION**

- 8.1 Le présent règlement doit être appliqué par le chef du service du bâtiment ou par toute autre personne dûment nommée par le Conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 - VALIDITÉ**

- 9.1 Si un tribunal compétent déclare illégal ou ultra vires tout article ou partie d'article du présent règlement, les autres articles resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.
- 9.2 Si l'une des dispositions du présent règlement est incompatible avec un autre règlement en vigueur au sein de la ville, les dispositions qui prévoient les normes les plus élevées pour la protection de la santé, la sécurité et le bien-être publics l'emporteront.

#### **ARTICLE 10 - ABROGATION**

- 10.1 Les règlements n° 17-99 et n° 33-95 sont, par les présentes, abrogés.

#### **ARTICLE 11 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

**LU EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURES ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE  
CE 23 JUIN 2008.**

---

**Maire**

---

**Greffière**

À NOTER: La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Nous remercions le service de traduction de l'AFMO.